

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 98-407 DU 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des Produits des Taxes affectés au secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Energie et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959, relative aux lois des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'Energie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994 ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exploitation et d'Importation de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de concession du Service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'Energie Electrique de Côte d'Ivoire pour la Gestion du Patrimoine de l'Etat de Côte d'Ivoire affecté au Service public de l'Electricité ;

Vu le décret n° 90-1589 du 12 décembre 1990 portant approbation de la Convention de Gestion du Patrimoine de l'Etat de Côte d'Ivoire affecté au Service public de l'Electricité ;

Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds national de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 94-409 du 03 août 1994 portant autorisation de la production autonome d'électricité par la Compagnie ivoirienne de Production d'Electricité ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-244 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère délégué auprès du ministre des Infrastructures économiques chargé de l'Energie et des Transports ;

Vu le décret n° 98-397 du 15 juillet 1998 portant autorisation de la production autonome d'électricité par la société CINERGY ;

Vu le décret n° 98-398 du 15 juillet 1998 portant approbation de la Convention de concession pour le développement d'une Centrale électrique au gaz naturel à Azito et du contrat de bail emphytéotique relatif au site d'Azito et dérogation au décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 98-399 du 15 juillet 1998 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Objet

En application des dispositions de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 et du décret n° 98-399 du 15 juillet 1998 portant définition des règles de gestion des flux financiers du secteur de l'Energie électrique en Côte d'Ivoire, le présent décret a pour objet de définir les règles d'utilisation des produits de la contribution à l'électrification rurale et de la T.V.A. affectés au secteur de l'Electricité par la loi des Finances n° 94-201 du 8 avril 1994 précité.

ARTICLE 2

Utilisation des taxes du secteur

Les produits de la contribution à l'électrification rurale et de la T.V.A. affectées au secteur de l'Electricité seront utilisés pour payer les dépenses incombant à l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de la gestion du secteur telles que comprises dans les catégories définies dans le décret n° 98-399 du 15 juillet 1998 susvisé et indiquées ci-après :

- « B » Les achats de combustibles et d'énergie électrique ;
- « C » Les investissements pour travaux liés à l'exploitation ;
- « D » Les charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôles du secteur ;
- « E » Les autres dépenses du secteur ;
- « F » La constitution ou la reconstitution du fonds de réserves du secteur.

ARTICLE 3

Versement de la T.V.A. du secteur

Les paiements de la T.V.A. du secteur remis à la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) au nom et pour le compte de l'Etat, autorité concédante seront versés dans un sous compte de la Caisse autonome d'Amortissement intitulé « FNEE-T.V.A. » et ouvert auprès d'une banque commerciale privée en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 4

Modalités d'ouverture et de Gestion du Compte FNEE

Les modalités d'ouverture et les règles de Gestion du Compte « FNEE-T.V.A. » seront définis dans un arrêté conjoint du ministre de l'Energie et du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5

Autorité en charge de l'exécution du décret

Le ministre de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.